



Genève, le 28 mars 2018

## Le Conseil d'Etat

1281-2018

Monsieur  
Ueli Maurer  
Conseiller fédéral  
Département fédéral des finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

**Concerne :** Consultation relative à la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et sur un protocole modifiant la Convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Royaume-Uni

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Conseil sur l'objet mentionné sous rubrique et nous vous faisons volontiers part de notre détermination à son propos.

Notre Conseil soutient l'approbation des conventions en question qui visent à ce que la Suisse respecte ses engagements d'adhérer aux standards minimaux internationaux de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Base Erosion en Profit Shifting, BEPS).

Ces conventions ont été élaborées sur la base du constat que les gouvernements subissent d'importantes pertes de recettes au titre de l'impôt sur le bénéfice des sociétés liées à la mise en place de planifications fiscales agressives ayant pour conséquence de transférer artificiellement des bénéfices vers des destinations où ils ne sont pas imposés ou soumis à une imposition réduite. Ces conventions visent à assurer que les bénéfices soient imposés là où s'exercent réellement les activités économiques qui génèrent ces bénéfices et là où la valeur est créée.

Notre Conseil propose toutefois de renoncer au choix qui a été fait par la Suisse, lors de la signature de la Convention multilatérale BEPS, de se voir appliquer la partie VI de cette convention qui concerne l'arbitrage. Cette partie VI ne constitue pas un standard minimum et les Etats peuvent choisir ou non d'y adhérer<sup>1</sup>. Les clauses d'arbitrage devraient être prévues exclusivement dans le cadre des conventions contre les doubles impositions bilatérales, à l'issue d'un examen minutieux des chances et des risques liés au cas concret, en fonction de l'Etat concerné.

Si la procédure d'arbitrage devrait néanmoins être introduite suite à la ratification de la partie VI de la Convention multilatérale BEPS, il conviendrait dans la mesure du possible de prendre des mesures pour exclure tout effet rétroactif ou lien rétroactif fondé sur une

<sup>1</sup> Cf. art. 18 de la Convention multilatérale BEPS et rapport, p. 18.

procédure et limiter l'applicabilité aux années fiscales/périodes de calcul postérieures à l'entrée en vigueur de la convention avec l'Etat concerné, soit au plus tôt aux années fiscales 2019 et suivantes (c'est-à-dire sans possibilité de rétroactivité à compter, p. ex., de l'exercice 2015, même si la taxation de ce dernier n'intervient qu'en 2019).

En vous réitérant nos remerciements de nous avoir offert la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

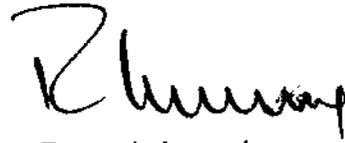
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp